

Arrêté n° PCICP2024260-0001
de mise en demeure à l'encontre de la commune de CHARNY-LE-BACHOT

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-39-1, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 171-7 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024243-0002 du 30 août 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

VU le courrier de l'association Nature du Nogentais du 25 janvier 2024 adressé par courriel à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 février 2024 ;

VU le courrier de la commune de CHARNY-LE-BACHOT du 25 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la commune le 3 septembre 2024 ;

VU les remarques de la commune formulées par courriel du 9 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 5 février 2024 font état d'une présence de déchets sur la parcelle cadastrale référencée ZL 12 sur le territoire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité est exercée sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pouvant notamment provoquer une pollution des sols, des eaux de surface ou des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, il n'a pas été démontré ni la compatibilité du site avec les déchets stockés, ni la conformité des installations actuellement exploitées avec les textes réglementaires applicables aux stockages des déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le site ne peut plus recevoir de déchets ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article L. 171-7 susvisé prescrit :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a initié des mesures pour limiter l'accès au site, mais que le site n'était pas clôturé le jour de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris un arrêté municipal interdisant le dépôt de déchets de toute nature sur ce terrain ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré cesser l'activité du site par courrier du 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de CHARNY-LE-BACHOT de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que les effets de l'installation sur son environnement doivent être surveillés, notamment la préservation et la qualité des eaux souterraines sur une période d'au moins 4 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de CHARNY-LE-BACHOT, dénommée l'exploitant dans les articles suivants, est mise en demeure de procéder à la cessation d'activité de la zone ayant accueilli des déchets, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit selon les délais prescrits :

Article 1.1 Travaux

Dans un délai de 9 mois : réaliser les travaux nécessaires pour recouvrir la partie inondée régulièrement.

Article 1.2 Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois : mettre en place un piézomètre minimum de surveillance de la qualité des eaux souterraines, situé en aval de la zone ayant accueilli des déchets par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'emplacement, la profondeur et les modalités de réalisation des forages de surveillance sont établis d'après l'avis d'un hydrogéologue.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur plan transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Article 1.3 Analyse des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée via le réseau piézométrique défini à l'article 1.1 du présent arrêté.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées ou par un hydrogéologue agréé, au vu des résultats obtenus.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée **une fois par an** (hautes eaux ou basses eaux).

Les prélèvements et analyses sont réalisés pendant une durée de **quatre ans** à compter de la notification du présent arrêté. Après cette période, le suivi peut être levé par décision de l'inspection des installations classées une fois l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines démontrée.

Article 1.3.1 Programme de surveillance

Les paramètres suivants sont analysés :

Métaux totaux :
Aluminium
Arsenic
Plomb
Cadmium
Chrome total
Fer
Cuivre
Nickel
Phosphore total
Argent
Zinc
Étain
Zirconium
Mercure
Manganèse
Autres :
Nitrate
Nitrite
Azote
Fluorure
Hydrocarbure

Article 1.3.2 Résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité...).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement sous forme d'un rapport de synthèse présentant :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation.

Article 2 : Mesures conservatoires

Toute activité de loisir est interdite.

Toute activité et/ou travaux de nature à être incompatibles avec la mise en sécurité de la zone ayant accueilli des déchets sont interdits. Cette zone est délimitée et présentée selon le plan annexé au présent arrêté.

Toute activité, hormis celles liées aux études et travaux de réhabilitation du site, est interdite sur la zone de stockage de déchets délimitée et présentée selon le plan annexé au présent arrêté.

L'accès à la zone ayant accueilli des déchets doit être restreint par un dispositif adapté.

L'entretien de la zone ayant accueilli des déchets et du dispositif de restriction d'accès au site est contrôlé et réalisé de façon adaptée (interdiction de laisser des arbres/arbustes pousser sur la couverture, enherbement de la zone et vérification de la présence d'une couverture recouvrant les déchets). Il est à la charge de l'exploitant.

Les déchets présents sur le plateau en partie sud du site du site doivent être enlevés et envoyés vers les filières de traitements idoines.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Retrait

L'arrêté n° PCICP2024197-0002 du 15 juillet 2024 de mise en demeure à l'encontre de la commune de CHARNY-LE-BACHOT relatif à la présence de déchets ménagers sur le territoire de la commune est retiré.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la maire de CHARNY-LE-BACHOT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **16 SEP. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ANNEXE

Zone de stockage de déchets : zone entourée et hachurée

